

**ROËZÉ SUR SARTHE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

Date de convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage de la délibération : 23 décembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice	17
Présents	12
Votants	14

Membres présents

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT
Pascal COQUEREAU	Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER
Valérie GARRY	Sylvie GONSARD	Nathalie HOUSSEAU
Alain LALANDE	Martine LEROUX	Jean-Baptiste LERUEZ
Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT	Catherine TAUREAU
Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

Membres absents excusés : Chantal BOUTEAU, Valérie GARRY, Nathalie HOUSSEAU, Cathy PIVRON, Fabienne SCHMITT

Procurations : Nathalie HOUSSEAU à Joëlle VIARD, Cathy PIVRON à Catherine TAUREAU

Secrétaire de séance : Pascal COQUEREAU

DCM 2024-77 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mme le Maire passe la parole à François GARNIER qui explique que :

VU le code de l'éducation et notamment son article R. 442-44, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, qui prévoit que : « *En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47* » ;

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VU l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

CONSIDÉRANT l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans par la loi du 26 juillet 2019 et l'extension aux classes maternelles de l'obligation de financement des dépenses de fonctionnement ;

Au vu du relevé des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelle et élémentaire pour l'année 2023, et des effectifs au sein des écoles publiques communales :

Le coût de revient d'un élève en école maternelle publique est de 1 613,07 €.

Le coût de revient d'un élève en école élémentaire publique est de 552,50 €.

Considérant le nombre des élèves de l'école Notre Dame Saint-Martin résidant dans la commune*, il est proposé d'allouer pour l'année scolaire 2024-2025 à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) de l'école Notre Dame Saint-Martin la participation suivante :

- Pour la maternelle : 1 613,07 € x 13,33 élèves = 21 507,60 € ;
- Pour l'élémentaire : 552,50 € x 31,33 élèves = 17 311,68 € ;

Soit un total de : 38 819,29 €.

Auquel il convient de déduire :

- La part du prix de revient du chauffage collectif communal qui alimente l'école privée et qui s'élève pour l'année 2023 à 7 453,11 €, ce montant étant pris en considération dans le calcul de la participation communale ;
- Les frais de transport, mandatés en 2023, des écoliers de Notre Dame Saint-Martin vers la piscine de La Suze, qui s'élèvent à 761,40 € ;

Soit une subvention nette de 30 604,78 €.

** : les effectifs retenus pour l'année civile 2023 sont calculés comme suit : effectifs roëzéens lors de la rentrée scolaire 2022-2023 x 8/12^e + effectifs roëzéens lors de la rentrée scolaire 2023-2024 x 4/12^e*

En plus de sa participation financière, la commune a permis en 2023 à l'école privée de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, au même titre que les écoles publiques, dont principalement :

- l'intervention quotidienne d'un agent communal aux heures d'entrée et de sortie des élèves pour l'accompagnement vers le restaurant scolaire ou vers l'accueil périscolaire ;
- l'accès aux équipements sportifs et culturels de la commune sous réserve de leur disponibilité, et en particulier l'accueil des classes de l'école privée au sein de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Art 1 : Donne son accord pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Notre Dame Saint-Martin, avec un solde à verser d'un montant de 30 604,78 euros ;

Art 2 : Donne son accord pour la prise en charge des autres moyens alloués à l'école privée ;

Art 3 : Approuve la convention de subventionnement entre la commune et l'OGEC ;

Art 4 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ;

Art 5 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

Art 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance
Pascal COQUEREAU

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme

Madame le Maire,
Catherine TAUREAU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217202530-20241218-DCM_2024_77-DE
en date du 20/12/2024 ; REFERENCE ACTE : DCM_2024_77